



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la déclaration de projet valant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Merceuil (21)**

n°BFC-2020-2729

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2729 reçue le 03/11/2020, déposée par la commune de Merceuil (21), portant sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 18/11/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Merceuil (superficie de 1 380 ha, population de 812 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 10/03/2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, Nuits Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 12/02/2014 et en cours de révision depuis septembre 2017 ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre l'implantation d'une micro-ferme biologique avec des activités de maraîchage et de vente d'œufs située en zone Anc et N actuellement ;
- créer un sous-secteur Am de 1,6 ha permettant la construction d'un espace de vente d'une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup> et l'implantation de deux serres ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches (« Arrière Côte de Dijon et de Beaune » à 5 km, « Pelouses calcicoles de la Côte Chalonnaise » à 7,5 km, « Forêt de Citeaux et environs » à 11 km et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » à 11,6 km) ;

Considérant que le projet se situe au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de la Saône » sans l'impacter de manière significative ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques radon (faible), sismique (faible), et retrait-gonflements des sols argileux (modéré) ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La mise en compatibilité du PLU de Merceuil n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

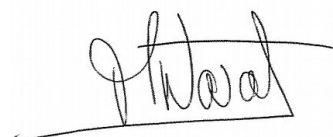
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22/12/ 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)